

Thème : Problématique des professionnels concernés par l'aide à la prise des médicaments

Juillet 2024

1. Cadre juridique et réglementaire actuel¹ :

Définition de l'aide à la prise des médicaments : Les textes juridiques emploient la notion « d'aide à la prise de médicament » pour encadrer la compétence de distribution et administration des médicaments, sans distinguer ces deux types d'intervention. Cependant aucune définition précise de l'aide à la prise médicamenteuse n'est retrouvée dans le Code la santé publique ni dans le Code de l'action sociale et des familles.

La compétence de principe pour la distribution et l'aide à la prise des médicaments est dévolue à l'infirmier ou infirmière. L'article R. 4311-5 du CSP définit le champ des missions en rôle propre de l'infirmier ou infirmière, qui sont seuls compétents pour effectuer l'administration de médicaments sous forme injectable. Les 4°, 5° et 6° de cette même disposition précisent notamment que l'infirmier ou infirmière **aide à la prise des médicaments présentés sous forme non injectable**, vérifie leur prise, surveille leurs effets et participe à l'éducation du patient.

Sur la liste du rôle propre des IDE, figurent, en lien avec la prise en charge médicamenteuse, les actes suivants :

- « 4° l'aide la prise des médicaments présentés sous forme non injectable ;
- 5° Vérification de leur prise ;
- 6° Surveillance de leurs effets et accompagnement éducatif de la personne ;
- 7° Administration de l'alimentation par sonde gastrique, sous réserve des dispositions prévues à l'article R. 4311-7 et changement de sonde d'alimentation gastrique ;
- 18° Administration en aérosols de produits non médicamenteux ;
- 20° Réalisation, surveillance et renouvellement des pansements non médicamenteux ;
- 28° Soins de bouche avec application de produits non médicamenteux ;
- 29° Lavage et irrigation oculaire et instillation de collyres ».

NB : Cette collaboration relève uniquement du rôle propre de l'infirmier/infirmière, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de disposer d'une prescription médicale ou d'un protocole particulier (Article R4311-7 du CSP).

En application de l'article R. 4311-4 du CSP, dans les établissements et services à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, les **missions susvisées peuvent être exercées en collaboration avec les aides-soignants, auxiliaires de puériculture et aides médico-psychologiques**² dans la limite de leur qualification et sous la responsabilité³ de l'infirmier ou infirmière qui doit en assurer l'encadrement. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers.

¹ Historique juridique sur Cairn : <https://www.cairn.info/revue-journal-du-droit-des-jeunes-2007-8-page-43.htm>

² Désormais, depuis 2021, le diplôme d'État d'accompagnant éducatif et social (DEAES) fusionne les diplômes d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et d'aide médico-psychologique (DEAMP).

³ Bien que les actes soient réalisés sous la responsabilité de l'infirmier, il est possible que la responsabilité individuelle des AS, AP et AES soit engagée s'ils venaient à commettre une faute dans la réalisation d'aide à la prise.

L'infirmier(ère) peut également confier à ces mêmes personnels la réalisation « [...] *en dehors de sa présence, de soins courants de la vie quotidienne* [...] ».

NB : Ces actes sont dispensés sous la responsabilité de l'infirmier mais l'infirmier peut « les assurer avec la collaboration (...). Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article 3 ». Ce n'est qu'une possibilité. En outre, il appartient à l'infirmier de choisir celui ou celle avec qui il collaborera et ce, en fonction non seulement de la personnalité du soignant mais surtout de celle du soigné. C'est donc une collaboration réfléchie fondée sur une personnalisation de l'aide.

NB : Reconnaissance de l'absence d'obligation de présence de l'IDE au moment de l'accomplissement des actes par l'AS, l'AP ou les professionnels socio-éducatifs.

Au-delà du cadre des soins infirmiers, l'[article L. 313-26 du CASF](#) envisage l'aide à la prise de médicament pour préciser que cet acte « *constitue une modalité d'accompagnement de la personne dans les actes de la vie courante* ». Cette particularité a permis d'admettre que, dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux, et lorsque la personne ne dispose pas de l'autonomie suffisante pour prendre seule le traitement prescrit par un médecin, **l'aide à la prise des médicaments peut être assurée par toute personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante⁴, en dehors de la présence de l'infirmier/infirmière, à la condition toutefois que le mode de prise ne présente pas de difficulté d'administration et ne nécessite pas d'apprentissage particulier.**

- Le législateur s'en remet au médecin prescripteur en renvoyant au libellé de la prescription selon qu'il est ou non fait référence à l'intervention d'un auxiliaire médical.

Cartographie des métiers médico-sociaux et sociaux reconnus qualifiés pour participer à l'aide à la prise médicamenteuse (article R4311-4 du CSP)

NB : l'aide à la prise peut être assurée par toute personne titulaire d'un diplôme comportant l'indication d'une fonction d'aide à la prise (AS, AP, AES).

Aide-soignant / Auxiliaire de puériculture

- [Texte de référence](#) : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux
- [Référentiel professionnel de l'aide-soignant](#)
- [Texte de référence](#) : Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- [Référentiel professionnel de l'AP](#)

La formation initiale intègre les modules de formation suivants :

- « Les principales classes médicamenteuses, concept d'iatrogénie, modes d'administration des médicaments et conséquences de la prise sur l'organisme.
- Notions sur l'oxygénothérapie.
- Oxygénothérapie: montage et entretien du matériel, surveillance du patient;
- Pose de suppositoire (d'aide à l'élimination)
- Lavage oculaire et instillation de collyre
- Prise ou aide à la prise de médicaments sous forme non injectable
- Application de crème et de pommade
- Soins de bouche non médicamenteux »

⁴ Définis par l'article R. 4311-4 du CSP comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou à une pathologie chronique stabilisée et qui pourraient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

Accompagnants éducatifs et sociaux (DEAVS et DEAMP)⁵

- [Texte de référence](#) : Arrêté du 30 août 2021 relatif au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social
- [Référentiel professionnel](#)

La formation initiale intègre les modules de formation suivants :

- « Aider lorsqu'ils sont assimilés à des actes essentiels de la vie courante la prise de médicaments [...] aux fonctions d'élimination.
- Observer, identifier tout état inhabituel de la personne et tout signe potentiellement révélateur d'un problème de santé, de détresse, d'isolement et, de douleur et tout risque de l'environnement.
- Informer l'encadrant et/ou les professionnels de santé et les aidants, de tout état inhabituel ou signes d'altération, de détresse, de douleur et de tout risque dans l'environnement de la personne accompagnée ».

Cartographie des métiers médico-sociaux et sociaux pouvant être habilités à assurer l'aide à la prise médicamenteuse (article L.313-26 du CASF)

NB : l'aide à la prise peut être assurée par toute personne titulaire d'un diplôme comportant l'indication d'une fonction d'aide aux actes de la vie courante.

Educateur de jeunes enfants (Articles D451-47 à D451-47-1 du CASF) :

[Texte de référence](#) : Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
[Référentiel professionnel](#)

Article L2111-3-1 du CSP (Version en vigueur depuis le 21 mai 2021)

« Dans le cadre des modes d'accueil du jeune enfant mentionnés au I de l'article L. 214-1-1 du code de l'action sociale et des familles, **les professionnels prenant en charge les enfants peuvent administrer à ces derniers, notamment lorsqu'ils sont en situation de handicap ou atteints de maladies chroniques, et à la demande de leurs représentants légaux, des soins ou des traitements médicaux dès lors que cette administration peut être regardée comme un acte de la vie courante** au sens des dispositions de l'article L. 313-26 du même code, que ces soins ou traitements ont fait l'objet d'une prescription médicale et que le médecin prescripteur n'a pas expressément demandé l'intervention d'un auxiliaire médical. En application du 4° de l'article L. 2111-1 et de l'article L. 2111-2 du présent code, ainsi que de l'article L. 421-17-1 du code de l'action sociale et des familles, le président du conseil départemental organise l'accompagnement des assistants maternels dans la mise en œuvre du premier alinéa. »

Educateur technique spécialisé (Articles D451-52 à D451-52-1 du CASF) :

[Texte de référence](#) : Arrêté du 22 août 2018 relatif au diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
[Référentiel professionnel](#)

Moniteur-éducateur (Articles D451-73 à D451-78 du CASF) :

[Texte de référence](#) : Arrêté du 7 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 18 octobre 2012 relatif au diplôme d'Etat de moniteur éducateur modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au diplôme d'Etat de moniteur-éducateur.

[Référentiel professionnel](#)

Technicien de l'intervention sociale et familiale (Articles D451-81 à D451-87 du CASF) :

[Texte de référence](#) : Arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale modifié par l'arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 25 avril 2006 relatif au diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

[Référentiel professionnel](#)

Autres liens utiles :

⁵ Le diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social (DEAES) fusionne les diplômes d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) et d'aide médico-psychologique (DEAMP).

- CASF : [Formation des travailleurs sociaux](#) (Articles R451-1 à D451-104)
- Page ministère de la santé : [diplômes et formations du travail social](#)

Cartographie des autres métiers médico-sociaux et sociaux en ESMS concernés ou susceptibles d'être concernés par l'aide aux actes de la vie courante

NB : l'aide aux actes de la vie courante n'est pas mentionnée dans le diplôme ou la formation nécessaire à l'exercice des métiers ci-après.

Les autres métiers que précités du secteur socio-éducatif : éducateurs spécialisés, aide-éducateur, moniteur d'atelier, assistant aux projets et au parcours de vie, assistant de vie dépendance et handicap.

Les autres métiers que précités du secteur de l'accompagnement : accompagnateur à la mobilité, conducteur accompagnateur de personnes à mobilité réduite, accompagnateur de personnes âgées dépendantes, etc...

Les agents de service médico-social.

QUID des agents de service hospitalier qualifié : dès lors qu'ils participent au maintien du confort des malades⁶.

- ⊆ Actuellement, aucune mention de « collaboration aux soins infirmiers » n'est indiquée dans leur référentiel métier. Le CSP ne prévoit pas non plus que les ASHQ puissent être amenés à participer à la distribution des médicaments sous certaines conditions. La jurisprudence a confirmé la règle⁷.
- ⊆ Pour pallier les tensions de recrutement actuelles sur les métiers du soin, une [circulaire interministérielle du 12 décembre 2021](#) a prévu que les ASHQ puissent déroger à leur référentiel métier en concourant à l'aide à la personne.
 - De fait, peuvent-ils être inclus dans les personnes pouvant être habilitées à l'aide à la prise médicamenteuse, alors que la formation prévue ne définit pas cette mission ?
- ⊆ Besoin de clarification du statut d'ASH (hospitalier / hôtelier) car confusion selon le statut public/privé de l'établissement.

Cartographie des autres métiers en ESMS non concernés par l'aide aux actes de la vie courante

- **Les métiers de la réadaptation et de la rééducation :** psychologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, ... ;
- **Les animateurs socio-culturels ;**
- **Le chef de service de l'ESMS ;**
- **Le directeur ;**
- **Tout professionnel d'un établissement non médicalisé ;**

⁶ Article 4 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

⁷ Cour administrative d'appel de Nantes, 22 mars 2016, n°14NT01525 et Tribunal administratif de Nancy - Chambre 2 - 25 août 2022 - n° 2002333

Jurisprudence associée (consultation des sites Dalloz et Légifrance le 24 05.2024)
[Documentation des jurisprudences associées – Site Dalloz](#)

Type de personnel	Décision jurisprudentielle	Source
Agent de service de salle à manger	Un agent de service de salle à manger répond à la qualification de « personne chargée de l'aide aux actes de la vie courante » .	Cour d'appel de de Limoges - ch. Sociale - 26 février 2013 / n° 12/00851 ; Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 2 décembre 2014, 13-28.505
Agent de service / garde de nuit	« [...] Cependant, par sa technicité et son objet, un tel acte ne ressortait pas des missions d'un garde de nuit telle que définies précédemment . La Mutuelle Eovi ne peut en outre tirer argument des prévisions de l'article L. 313-26 du code de l'action sociale et des familles puisque ne constituer un acte de la vie courante que l'aide à la prise des médicaments dès lors que, compte tenu de la nature du médicament, le mode de prise ne présente ni difficulté d'administration ni d'apprentissage particulier et, qu'en conséquence, la mise en œuvre d'un protocole d'oxygénation échappe à une telle définition. »	Cour d'appel de Grenoble - ch. sociale sect. A - 24 novembre 2020 / n° 17/05667
Agent de service hospitalier (ASH)	« Les agents de services hospitaliers ne sont pas habilités à intervenir dans la distribution des médicaments ».	Cour administrative d'appel de Nantes, 22 mars 2016, n°14NT01525 Tribunal administratif de Nancy - Chambre 2 - 25 août 2022 - n° 2002333
Agent de direction	« [...] d'autre part que la salariée ne saurait se prévaloir d'avoir uniquement aidé à la prise de médicaments en collaboration avec l'infirmière dès lors qu'en sa qualité de directrice de l'établissement, elle ne relève pas de la liste des personnels de santé habilités à apporter une telle aide au sens de l'article R.4311-4 précité. [...] ».	Cour d'appel de Dijon - Chambre sociale - 2 novembre 2023 / n° 22/00130

2. Problématiques et risques identifiés par les retours terrain :

L'article L.313-26 du CASF ne formule pas de liste exhaustive des professionnels pouvant être chargés de l'aide à la prise des médicaments. Beaucoup d'autres professionnels que ceux précités ci-dessus, travaillent en ESMS auprès des personnes en situation de handicap ou des personnes âgées dépendantes.

Les ESMS se retrouvent en difficulté pour définir la liste des professionnels pouvant assurer la mission d'aide à la prise (notamment les ASH). La jurisprudence récente apporte des éclairages sur certaines situations spécifiques.

Les deux textes juridiques régissant la mission d'aide à la prise médicamenteuse (CSP et CASF) ne donnent pas le même cadre d'habilitation nécessaires à la pratique (confusion dans les attendus réglementaires).

3. Pistes de réflexion

1. Création et diffusion d'un Répertoire national des métiers/fonctions en ESMS concernés par l'aide à la prise des médicaments ;
2. Précision dans la loi de la définition de l'aide à la prise médicamenteuse (inclusion de l'étape de distribution (identitovigilance ou non).